

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

2e Session, 3e Parlement, 12e Victoria, 1849.

319

V.

B I L L .

Acte pour faire disparaître certaines déféctuosités
dans l'administration de la justice criminelle.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif,

Reçu et lu la 1e fois, Vendredi, 30 Mars, 1849.

2e Lecture, Mardi, 3 Avril, 1849.

L'honorable Mr. LESLIE.

[200 copies.]

J. G. H.

B I L L.

Acte pour faire disparaître certaines déficiences
dans l'administration de la justice criminelle.

ATTENDU que dans certains cas, on pour- Préambule.
rait se dispenser de la rigueur des forma-
lités dans les procédures criminelles, de ma-
nière à assurer la punition du coupable, sans
5 priver l'accusé des moyens légitimes de défense ;
et attendu que, d'après la pratique actuelle des
cours de juridiction criminelle, il n'est pas per-
mis dans un indictment pour vol d'objets ou
effets, d'y ajouter un chef pour avoir reçu les
10 dits objets ou effets, sachant qu'ils ont été vo-
lés ; ou dans un indictment pour avoir reçu
des objets ou effets volés, sachant qu'ils ont été
volés, d'y ajouter un chef pour vol des dits ob-
jets ou effets ; et que la justice se trouve pour
15 cette raison souvent frustrée. Qu'il soit, &c.

Et il est par le présent statué, par la dite Un indictment
autorité, que depuis et après la passation du pourra conte-
présent acte, dans tout indictment pour avoir nir un chef
félonieusement volé des objets ou effets, il pour vol et
20 pourra être ajouté un chef pour avoir féloni- pour receble-
eusement reçu les dits objets ou effets, sachant ment.
qu'ils ont été volés ; et dans tout indictment
pour avoir félonieusement reçu des objets ou
effets, sachant qu'ils ont été volés, il pourra
25 être ajouté un chef, pour avoir félonieusement
volé les dits objets ou effets ; et lorsque tel
indictment aura été porté et trouvé contre une
personne, le poursuivant ne sera pas tenu
d'opter, mais il sera loisible au jury chargé
30 de prononcer sur l'accusation, de trouver un
verdict de coupable, soit d'avoir volé les objets
ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils
avaient été volés ; et si tel indictment a été

895

porté et trouvé contre deux ou plusieurs personnes, il sera loisible au jury chargé de prononcer sur l'accusation, de trouver toutes ou aucune des dites personnes coupables, soit d'avoir volé les objets ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés, ou de trouver une ou plusieurs des dites personnes coupables d'avoir volé les objets ou effets, et l'autre ou les autres coupables de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés. 5 10

Les cours de justice pourront faire amender les indictments dans certains cas.

II. Et attendu que souvent la justice n'a pas son cours dans les procès criminels, à raison des variations entre les écritures produites à la preuve, et la citation ou l'exposé d'icelles dans l'indictment ou information, et que les dits indictments ou informations ne peuvent être amendés lors du procès, excepté dans les cas de délit : Pour y remédier, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à aucune cour du banc de la reine, ou autre cour supérieure de juridiction criminelle dans le Bas-Canada, d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, dans aucune partie de cette province, si telle cour juge à propos de ce faire, lorsqu'il se trouvera dans l'indictment ou information pour toute offense quelconque, quelque variation ou variations entre aucune chose écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou l'exposé d'icelle dans l'indictment ou information qui fait l'objet du procès, de le faire amender de suite par quelque officier de la cour, en ce qui aura rapport à cette variation ou variations, et après cet amendement, le procès se continuera de la même manière, sous tous les rapports, tant à l'égard de la responsabilité des témoins à être poursuivis pour parjure qu'autrement, comme si telle variation ou variations n'eût pas existée. 15 20 25 30 35